



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012089-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Définition du programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de "Sous Chemiguet" situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
Tél. : 04 56 20 90.19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 29 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012089-0008

définissant le programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de «Sous-Chemiguet» situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R)

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R 114-10 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-620 du 19 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDA/B/19-80 en date du 1er juillet 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de l'exploitation du puits de « Sous-Chemiguet », et l'instauration des périmètres de protection sur le territoire de la commune de VAL DE FIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011307-0018 en date du 3 novembre 2011 délimitant les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-Chemiguet » ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certains zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2012 ;

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de l'eau du puits de « Sous Chemiguet » sur la commune de VAL DE FIER en ce qui concerne les nitrates et l'importance stratégique que représente ce puits pour l'alimentation en eau potable de la commune de VAL DE FIER et pour partie des communes de VALLIERES, MOYE et LORNAY ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport réalisé par la Régie Départementale d'Assistance présenté en juillet 2010 sur la définition de l'aire d'alimentation du puits de « Sous chemiguet » et de sa vulnérabilité et le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA) réalisé par la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie en juin 2011 qui ont permis d'identifier les zones de protection pour la mise en oeuvre d'un programme d'actions agricole visant à lutter contre les nitrates ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du puits de «Sous-chemiguet » et pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDERANT que le DTPA réalisé par la Chambre d'agriculture a montré une faible part de superficie agricole incluse dans l'aire d'alimentation du puits pour chacun des exploitants agricoles concernés ;

CONSIDERANT les propositions du comité du pilotage chargé d'établir le programme d'actions à mettre en oeuvre sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en oeuvre sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet » situé sur la commune de VAL DE FIER et exploité par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) afin d'améliorer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

ARTICLE 2 : Le programme d'actions vise à une réduction de la concentration en nitrates des eaux exploitées au niveau du puits. L'objectif fixé est, qu'à l'échéance 2015, le taux de nitrates ne dépasse pas 33 mg/l en moyenne annuelle et tende si possible vers 25 mg/l. Aucune analyse ne devant dépasser 50 mg/l. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification des pratiques agricoles.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment des obligations liées au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout îlot cultural, ainsi qu'à la fumière inclus dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-chemiguet », définies par arrêté préfectoral n° 2011307-0018 du 3 novembre 2011.

ARTICLE 5 : Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en oeuvre du programme, en regard des objectifs fixés à l'article 14, décider de rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II – MESURES DU PROGRAMME :

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'actions, à promouvoir par les exploitants ou propriétaires, en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. L'objectif recherché dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits vise le maintien ou la création de surfaces en herbe avec limitation ou l'absence de fertilisation et l'amélioration d'un ouvrage de stockage du fumier.

ARTICLE 6 : le croisement du niveau de pression agricole et de la vulnérabilité de la nappe a mis en évidence deux zones de risque : la zone de plaine en risque fort et la zone de colline en risque moyen.

Sur ces zones, trois zones d'action ont été définies en lien avec les agriculteurs. Ces trois zones sont délimitées conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté. Les actions à promouvoir varient suivant les zones concernées.

ARTICLE 7 : Actions à promouvoir sur la zone 1 - zone de plaine, proche du puits :

- Maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 6,2 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe et de supprimer la fertilisation sur cette zone de risque fort, à proximité immédiate du puits.

ARTICLE 8 : Actions à promouvoir sur la zone 2 - zone de plaine, essentiellement au N.O du puits :

- Maintien en prairie et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an, ou absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an ou absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 5,74 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe, avec limitation ou absence de fertilisation dans cette zone de risque fort.

ARTICLE 9 : Actions à promouvoir sur la zone 3 - zone de colline :

- Maintien en prairie et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an, ou absence de fertilisation organique et minérale,
- Création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an ou absence de fertilisation organique et minérale.

Les surfaces agricoles dans cette zone représentent 17,7 ha. L'objectif est de maintenir et de créer des surfaces en herbe, avec limitation ou absence de fertilisation sur cette zone de risque moyen.

ARTICLE 10 : Aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau :

Des travaux d'amélioration de récupération des jus de la fumière située sur la parcelle 603 section A, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits sont à promouvoir.

TITRE III – ANIMATION

ARTICLE 11 – Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'actions, la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) confie l'animation de la démarche à la Chambre d'Agriculture jusqu'en juin 2015.

TITRE IV – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

ARTICLE 12 : Les outils financiers mobilisables peuvent correspondre :

- à des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) qui peuvent être souscrites par les exploitants agricoles, après validation en Commission Régionale Agro-Environnementale, dans le cadre de la mise en oeuvre du Document Régional de Développement Rural 2007-2013. Les parcelles engagées dans ce cadre de financement doivent respecter un cahier des charges spécifique établi pour une durée de cinq ans.

- à des aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) pour financer, en partie, les aménagements d'une fumière située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits.

Ces mesures peuvent être financées par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les MAET et par la Région Rhône-Alpes pour le PMBE.

TITRE V – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Il est présidé par la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R).

Il est composé de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Chambre d'Agriculture, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), du Conseil Général, d'un représentant du contrat de bassin Fier et lac (C2A), d'un représentant des agriculteurs de la zone de protection, de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 14 : Indicateurs de mise en oeuvre du programme d'actions, objectifs et délais de réalisation

Les indicateurs globaux de mise en oeuvre du programme d'actions sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits sont définis dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 15 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis aux articles 2 et 14 du présent arrêté.

Des prélèvements et analyses de nitrates sur les eaux brutes au nombre de 6 par an seront réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la durée du programme d'actions. Les prélèvements et analyses sont à la charge financière de la C3R.

ARTICLE 16 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation de la mise en oeuvre du programme d'actions sera réalisée par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté. Elle portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 14 du présent arrêté. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles ou propriétaires.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté réalisera un bilan, basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau dont les objectifs sont fixés à l'article 2 et 14 du présent arrêté. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles ou propriétaires.

ARTICLE 17 : Transmission des informations

Chaque exploitant ou propriétaire sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du puits de « Sous-Chemiguet » doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur les pratiques agricoles, permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE VII – EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**ARTICLE 18 : Date de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

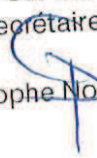
Il sera affiché en Mairie de VAL DE FIER pendant une durée d'un mois.

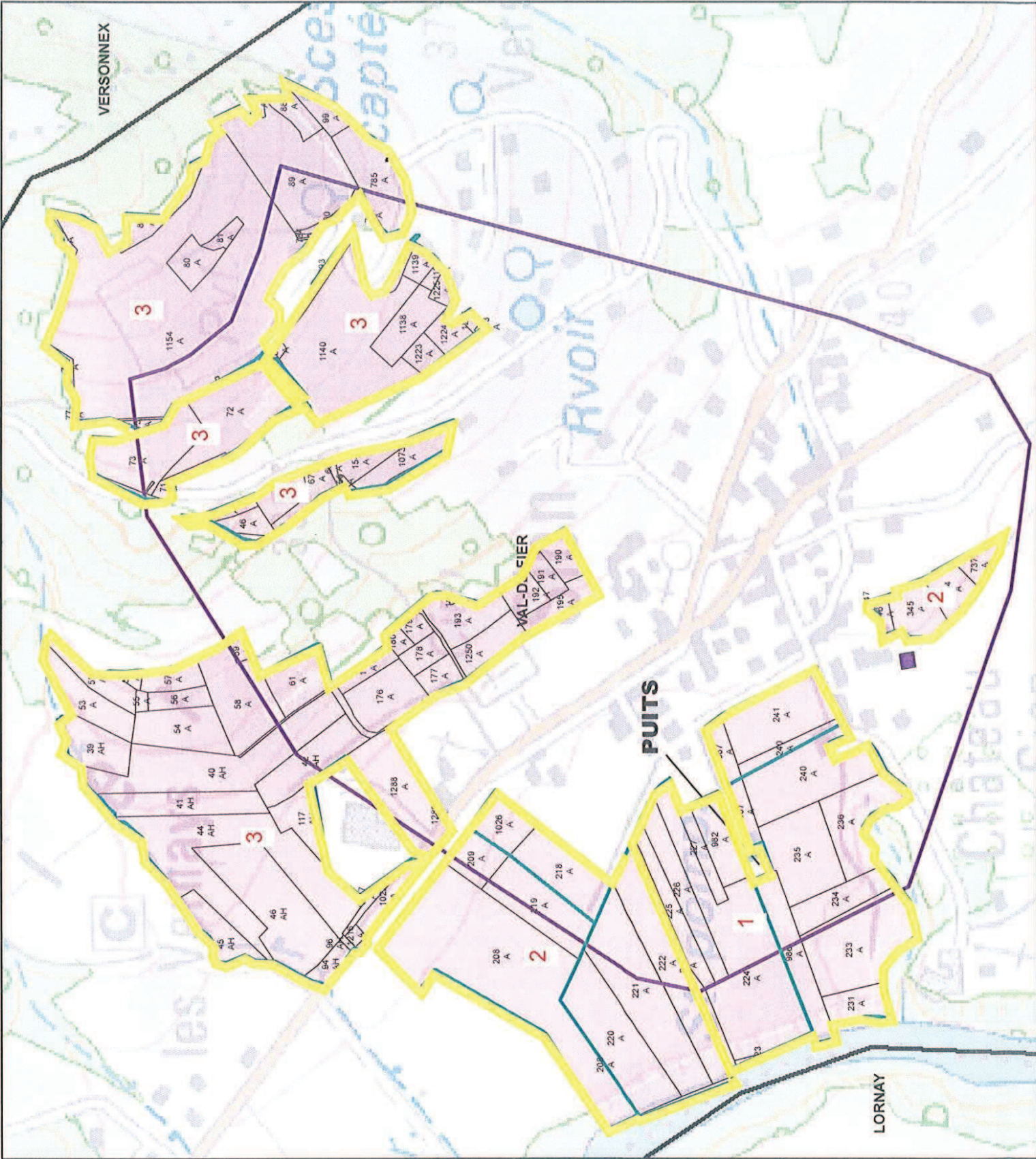
ARTICLE 21 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de VAL DE FIER, M. Le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY (C3R) sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, la Chambre d'agriculture de Haute-Savoie, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération d'ANNECY (C2A).

le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Annexe 1 :

Localisation des zones de protection de l'aire d'alimentation du puits







Echelle 1/5000

N/Ref_d7245_annexe2_zone_protection

Date 23/08/2011



LEGENDE

-  zone d'alimentation du puits
-  surfaces en zone de protection (parcelles cadastrales)
-  site à mettre aux normes (fumière)
-  îlots
- Divers**
-  limite communale
-  Zones d'action
- Zone 1**
- Zone 2**
- Zone 3**

Arrêté N°2012089-0008 du 21/05/2012



ANNEXE 2

INDICATEURS GLOBAUX DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

	Indicateurs	État initial (moyenne 2007-2009)	Objectif 2015
Contexte territorial	Nombre d'exploitations	5 exploitations ayant des surfaces dans les zones de protection	
	SAU à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation (AAC)	16,68 ha	
	SAU de la zone de protection (ZP)	29,64 ha	
Pressions	Surfaces en prairies/SAU dans l'AAC (%)	75 %	
	Apport azoté total/ha SAU dans l'AAC (kg N/ha de SAU/an)	62 kg N/ha/an, pour toute l'AAC	
	Nombre de pollutions ponctuelles à traiter (fumière)	1	
État de la ressource	Teneur moyenne annuelle en nitrates avant traitement (mg NO ₃ /l)	40,37 mg NO ₃ /l moyenne sur 19 analyses	33 mg NO ₃ /l maximum et tendre si possible vers 25 mg NO ₃ /l
	Nombre de mesures dépassant la limite de potabilité	1	0
Réponses	Zone 1 de la zone de protection : plaine, proche du puits : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale, - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale	-	100 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Zone 2 de la zone de protection : plaine, essentiellement au N.O du puits : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de maintien en prairie avec limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN /ha/an	-	100 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Zone 3 de la zone de protection : colline : - Surface de maintien en prairie et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de maintien en prairie avec limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN/ha/an - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et absence de fertilisation organique et minérale - Surface de création et entretien d'un couvert herbacé et limitation de la fertilisation organique et minérale à 80 UN /ha/an	-	80 % de la Surface Agricole Utile éligible aux MAET
	Part des exploitations ayant souscrit un contrat de MAET dans la SAU du territoire (%)	-	
	Nombre de pollution ponctuelle traitée	-	1